

CE : arrêt n°74/2017-2018 du 10 juillet 2018

Etat Burkinabé (MENA)

c/

Entreprise Wend-Panga SARL

Marchés publics

Sommaire 1 : En matière de marchés publics, la révision du prix du marché dont le délai initial d'exécution de six mois s'est allongé jusqu'à six ans du fait de l'autorité contractante, est admise, dès lors que les dispositions règlementaires et contractuelles ne l'interdisent pas.

Sommaire 2 : L'Etat qui n'a pas contesté devant le comité de règlement des différends le prix dû au titre des travaux supplémentaires, est mal venu à refuser son paiement au profit du cocontractant.

Titre 1 : Marchés publics - durée d'exécution allongée du fait de l'autorité contractante - faute - révision du prix du marché non interdite.

Titre 2 : Marchés publics – travaux supplémentaires - créance non contestée devant le comité de règlement des différends - obligation de paiement (oui).

Textes appliqués :

Loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attribution, fonctionnement du Conseil d'Etat.

Décret n° 2008-178/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et délégations de service public

Rapprochement :